

GE_GERICHTE ACPR/545/2020 vom 28. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_545_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/545/2020 du 28 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/545/2020 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Interjetés contre la même ordonnance et concernant le même complexe de faits, les deux recours seront joints et la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Les recourant reprochent au Ministère public d'avoir mis les frais de la procédure à leur charge.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure. La condamnation d'une personne acquittée à supporter les frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst féd. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Le lien de causalité entre le comportement reproché et les frais doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 précité, consid. 3).

- 8/13 - P/12692/2019 Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation (art. 397 al. 1 CO). Une instruction dûment donnée lie le mandataire au point que s'il l'enfreint, il engage en principe sa responsabilité. Celle-ci ne peut être exclue ou limitée que si les instructions sont viciées ou si les circonstances exigent que le mandataire prenne des mesures urgentes (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 5 ad art. 397). Les instructions déraisonnables ne sont pas contraignantes pour le mandataire. En tant que spécialiste ou professionnel, le mandataire ne doit pas suivre aveuglément les instructions du mandant. Bien au contraire, il a l'obligation de vérifier si les instructions reçues sont utiles, appropriées, opportunes et réalistes (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), op cit., n. 10 ad art. 397). Si le mandataire considère que les instructions sont déraisonnables, il doit, d'une part, en informer le mandant et, d'autre part, limiter l'exécution du contrat au strict nécessaire jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Selon la jurisprudence et la doctrine dominante, ces devoirs découlent de l'obligation générale de diligence (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), op cit., n. 11 ad art. 397). Selon la doctrine majoritaire et la jurisprudence, le mandataire qui ne se conforme pas aux instructions engage sa responsabilité parce qu'il ne respecte pas l'instruction et viole ainsi le contrat. Toutefois, si le mandataire a informé le mandant du caractère déraisonnable d'une instruction mais que ce dernier la maintient, le mandataire doit en principe la suivre mais peut se décharger de sa responsabilité (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), op cit., n. 12 ad art. 397).

E. 4.3

Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître (art. 419 CO).

- 9/13 - P/12692/2019 Selon l'art. 420 CO, le gérant répond de toute négligence ou imprudence (al.1). Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé (al. 2). Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que le maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissance, et si cette défense n'est pas contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion (al. 3).

E. 4.4

En l'espèce, il est constant que, hospitalisée, la plaignante n'avait pas demandé aux recourants que ses bijoux et son argent soient placés dans un coffre-fort. Sa volonté exprimée – et connue des prévenus – était de laisser ses valeurs et biens dans son

appartement. Ils les ont toutefois déposés à la banque dans un coffre-fort, au nom du prévenu, sans l'accord de l'intéressée et à son insu. Selon la version de la recourante, la plaignante lui avait demandé de remettre les biens "à sa place", soit dans son appartement. La recourante avait donc été mandatée au sens des art. 394 et suivants CO pour agir de la sorte. Dès lors, en sa qualité de mandataire, la recourante était tenue de se conformer à l'instruction précise donnée. En donnant lesdits biens à A_____ pour qu'il les dépose dans un coffre-fort à son nom à lui, elle a agi contrairement à l'instruction donnée. L'on ne saurait retenir que l'instruction donnée était déraisonnable ou la volonté de la plaignante viciée au point que sa volonté ne pût pas être suivie, cette dernière ayant maintenu son instruction même après que la recourante lui avait fait part de ses inquiétudes et tout en étant consciente que d'autres personnes possédaient un double des clés de son appartement. Enfin, si la recourante souhaitait se décharger d'une éventuelle responsabilité dans l'hypothèse où les biens replacés dans l'appartement auraient été volés, il lui appartenait d'agir conformément aux règles précitées (cf. consid. 4.2), soit exécuter le mandat après avoir informé la mandante du caractère déraisonnable, selon elle, de l'instruction donnée. En outre, à suivre la version des faits de la recourante, elle aurait amené une somme de plus de CHF 250'000.- à l'hôpital, en la transportant sur elle, ce qui paraît tout aussi, voire plus, déraisonnable. Elle n'explique d'ailleurs pas pour quelle raison elle avait suivi cette instruction-là mais pas celle de ramener l'argent dans l'appartement. S'agissant du recourant, en déposant dans un coffre-fort à son nom les biens de la plaignante, sans instructions de la part de l'intéressée, il a agi en qualité de gérant d'affaires sans mandat au sens des art. 419 et suivants CO. Il était dès lors tenu d'agir conformément aux intérêts et aux intentions présumables de celle-ci. Or, par le comportement adopté, il n'a pas agi conformément à la volonté de la plaignante, qui lui était connue. Il a également enfreint ses devoirs, dans la mesure où la recourante

- 10/13 - P/12692/2019 n'avait plus libre accès à ses biens et que, malgré les demandes de cette dernière, il ne les lui a pas immédiatement restitués, s'obstinant à vouloir les laisser dans le coffre plutôt que de les replacer dans l'appartement, comme demandé par celle-ci. Au surplus, les recourants ne peuvent être suivis lorsqu'ils considèrent que leur comportement était dans l'intérêt de la plaignante. Si l'on peut raisonnablement admettre que la volonté de celle-ci ait été que son argent et ses bijoux soient en sûreté, aucun élément au dossier ne permet, en revanche, de supposer que cela n'était pas le cas dans son appartement. Le fait que deux amis détenaient les clés n'est pas de nature à modifier ce constat, dans la mesure où il s'agissait de deux personnes de confiance. C'est donc à juste titre que le Ministère public a retenu que l'absence de sécurité alléguée par les recourants n'était en réalité qu'une inquiétude ressentie par ceux-ci, sans être étayée par aucun élément au dossier. Par ailleurs, il résulte de celui-ci que le recourant pensait qu'elle allait bientôt mourir (cf. B.c et B.h supra). Il n'était donc ni raisonnable ni dans son intérêt à elle que ses valeurs et biens soient placés dans son coffre-fort à lui, qui plus est sans mention du propriétaire des biens, si elle mourait avant le transfert d'un coffre-fort à l'autre. Au regard de ce qui précède, les recourants, en ne respectant pas leurs obligations respectives de mandataire et de gérant d'affaires, ont violé une norme de comportement et causé illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. Dans la mesure où la plaignante était dessaisie de son argent et ses bijoux, sans sa volonté, et les réclamait depuis plusieurs jours, l'état de fait ainsi créé était de nature à provoquer l'ouverture d'une procédure pénale, une instruction et l'interpellation, voire l'arrestation, des prévenus. Au regard de ces considérations, l'imputation, par le Ministère public, des frais de la cause à ceux-ci, conjointement et solidairement, est exempte de critique dans son résultat. Quant à leur

montant, arrêté à CHF 7'520.-, il n'apparaît pas non plus contestable, dans la mesure où les actes d'instruction effectués (notamment plusieurs audiences) l'ont été en lien direct avec la violation des normes de comportement précitées et étaient propres à faire avancer l'enquête. Par ailleurs, le recourant ne saurait se plaindre des frais en lien avec les procédures des scellés – qui ont au demeurant été levés par le Tribunal des mesures de contrainte – étant lui-même à l'origine de l'apposition de ceux-ci. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

E. 5

Les recourants se prévalent d'une violation de l'art. 429 al.1 CPP.

- 11/13 - P/12692/2019

E. 5.1

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais.

L'application de cette dernière disposition exclut, en principe, le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, les recourants ont été astreints au paiement des frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Dès lors que la réglementation relative à l'indemnisation suit celle se rapportant aux frais, le refus du Ministère public de les dédommager, y compris pour la détention subie visée explicitement par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, ne prête nullement le flanc à la critique.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance litigieuse sera donc confirmée.

E. 7

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/12692/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.